

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TG SERVICES

13 Rue Jacques CASSARD
ZA de Lège
33950 Lège-Cap-Ferret

Références : 23-606
Code AIOT : 0003106329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement TG SERVICES implanté Parcelle n° 47, section 0D Route du Grand Crohot 33950 Lège-Cap-Ferret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TG SERVICES
- Parcelle n° 47, section 0D Route du Grand Crohot 33950 Lège-Cap-Ferret
- Code AIOT : 0003106329
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TG SERVICES loue une partie de la parcelle de M. DARROUX afin d'entreposer des déchets issus de chantiers de déconstruction (bois, gravats essentiellement).

Suite à la mise en demeure de M. DARROUX du 27 juillet 2020 de régulariser la situation administrative de ses installations (rubriques 2515-1, 2713, 2714 et 2716), la société TG SERVICES a télédéclaré le 26/10/2020 une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716). L'inspection du 8 décembre 2020 a conduit à la mise en demeure du 1er février 2021 pour régularisation administrative (rubriques 2714 et 2515-1).

L'inspection du 30 septembre 2021 a permis de constater que l'évacuation des déchets (bois et déchets verts notamment) avait nettement progressé mais restait encore insuffisante.

L'inspection du 7 novembre 2022 a permis de constater que le site ne relevait plus de la réglementation ICPE pour la rubrique 2714 (entreposage de déchets de bois), mais que l'activité de concassage / criblage de déchets inertes (rubrique 2515-1) soumise à déclaration pouvait persister.

L'objectif de la présente inspection était de faire le point sur le respect de la mise en demeure du 1er février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 1er février 2021
- Suites de la précédente inspection du 7 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2021	AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1	Susceptible de suites	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant continue d'exercer une activité de concassage / criblage (rubrique ICPE 2515-1) sans la déclaration nécessaire et dans des conditions incompatibles avec les dispositions réglementaires en vigueur pour ce type d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

La société TG SERVICES [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En se déclarant (rubrique 2515-1) et en déposant un dossier de demande d'enregistrement (rubrique 2714) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

+

Constats de la précédente inspection du 7 novembre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de modifier la déclaration du 26 octobre 2020 et de transmettre la preuve de dépôt de la télédéclaration pour la rubrique ICPE 2515. Avant la mise en oeuvre de l'activité de concassage / criblage, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et son dossier de déclaration.

Constats : Lors de la précédente inspection du 7 novembre 2022, il avait été acté que les activités constatées de tri/transit/regroupement de déchets inertes (rubrique 2517 – seuil de déclaration de 5000 m²) et d'entreposage de déchets de bois (rubrique 2714 – seuil de déclaration de 100 m³) ne relevaient plus de la réglementation ICPE.

Par ailleurs, lors de cette même inspection, l'exploitant avait indiqué avoir loué pour le mois de janvier 2023 un concasseur / cribleur de 160 kW pour trier et valoriser le tas de gravats présent sur le site. Des prochaines campagnes pourraient également avoir lieu sur le site.

En réponse, il avait été rappelé à l'exploitant qu'une telle activité est soumise à la réglementation ICPE (rubrique 2515, à partir de 40 kW) et, étant donné la puissance de l'engin prévue, une déclaration en préfecture est requise. Par courriel du 18 novembre 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection un courriel d'engagement du bureau d'études SOLER IDE pour un dépôt de déclaration modificative pour la mi-décembre.

L'inspection demandait alors à l'exploitant sous 1 mois de modifier la déclaration du 26 octobre 2020 et de transmettre la preuve de dépôt de la télédéclaration pour la rubrique ICPE 2515. Avant

la mise en œuvre de l'activité de concassage / criblage, l'exploitant devait respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et son dossier de déclaration.

Le jour de la présente inspection inopinée, il a été constaté la présence sur le site des déchets suivants :

- un tas d'environ 200 m² de sable (déjà présent lors de la dernière inspection)
- un tas d'environ 700 m² de gravats inertes au centre du site (déjà présent lors de la dernière inspection)
- un tas d'environ 200 m² de gravats (blocs de béton et de revêtement de voirie) en attente de concassage / criblage à l'entrée du site. Un concasseur dont la puissance est évalué à plus de 40 kW était présent à côté du tas (nouveau)
- plusieurs petits tas de bois de moins de 100 m³ au total au fond du site avec 7 bennes vides à proximité (déjà présents lors de la dernière inspection)

Les déchets de bois restants, le sable et les gravats ne relèvent pas de la réglementation ICPE. Par contre, l'activité de concassage / criblage présente sur site est toujours soumise à la réglementation ICPE (rubrique 2515-1, régime de déclaration à partir de 40 kW et d'enregistrement à partir de 200 kW), comme indiqué à l'issue de la précédente inspection.

Cependant, depuis l'inspection de novembre 2022, l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de la preuve de dépôt de la télédéclaration pour la rubrique ICPE 2515, comme demandé l'an passé.

Enfin, les conditions d'exploitation de cette activité de concassage / criblage ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 encadrant ce type d'activité (contrôle de l'accès, défense incendie), ni les dispositions d'éloignement de tout peuplement de résineux (forêt de pin à proximité immédiate de l'activité). Dans le cas où l'exploitant souhaiterait poursuivre son activité, il devra respecter l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel susmentionné.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rendre la société TG Services redevable d'une astreinte administrative de 50 €/j durant les 3 premiers mois, puis de 100 €/j jusqu'à régularisation de la situation administrative de son installation.

En complément, l'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de :

- confirmer la puissance de 160 kW du concasseur ;
- justifier que les blocs de revêtement de voirie sont exempts de goudron et d'amiante (déchets inertes uniquement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte